

Arrêt

n° 221 338 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. PRUDHON
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à son égard le 16 mars 2018 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration et notifiée à une date incertaine, au plus tôt le 10 mai 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif et la requête ne permettent pas de déterminer.

1.3 Il a introduit une demande de protection internationale en date du 30 avril 1998 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 avril 1999. Le 26 avril 1999, il a été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 16 février 2022.

1.4 En date du 27 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait de la qualité de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée par pli recommandé au requérant le même jour.

1.5 La partie défenderesse a ensuite pris à l'égard du requérant, en date du 16 mars 2018, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée par un courrier recommandé du 23 mars 2018.

Cette décision, qui constitue l'objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾ sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Vous déclarez être entré sur le territoire belge le 26 avril 1998. Vous introduisez une demande d'asile le 30 avril 1998. Celle-ci fera l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugié en date du 15 avril 1999 et vous serez mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 16 février 2022.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté atteinte à plusieurs reprises à l'ordre public. Vous avez en effet été condamné le 18 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de cinq ans pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure et harcèlement. Le 22 décembre 2008, vous serez à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de cinq ans sauf quatre mois pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Le 16 décembre 2010, le Tribunal correctionnel de Mechelen vous condamnera à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour vol. Vous serez à nouveau condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 8 avril 2011 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et coups et blessures volontaires. Le 24 décembre 2012, le Tribunal correctionnel de Nivelles vous condamnera à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (récidive) et incendie de propriété mobilière autre que navire bateau et aéronef (récidive). Enfin, vous serez condamné le 9 septembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive) et rébellion (récidive).

Sur base de ces éléments le CGRA vous convoquera le 7 juillet 2017, afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations. Cette convocation sera adressée à votre dernier domicile connu. Vous n'y donnerez toutefois pas suite et le statut de réfugié vous sera retiré le 27 juillet 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 décembre 2017, vous avez été informé par l'Office des étrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier vous a été envoyé à la dernière adresse à laquelle vous avez été inscrit, à savoir : Mariënsteen, 25 à 1120 Bruxelles. Toutefois, celui-ci nous est revenu avec la mention « non réclamé ». Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de faire part des éléments que vous estimiez nécessaires dans le cadre de l'examen de votre situation de séjour.

Néanmoins, il ressort de votre dossier administratif que vous résidez en Belgique depuis le 26 avril 1998 où vit votre tante de nationalité belge, Madame [REDACTED]

A cet égard, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entretiendriez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre tante.

Il ressort également de votre dossier administratif que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez enregistré aucun partenariat ni aucune cohabitation légale.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Nivelles du 18 décembre 2008 mentionne toutefois que vous aviez un projet de vie avec votre nouvelle compagne. Relevons à cet égard qu'aucun élément ne permet de déduire que vous entretiendriez actuellement une quelconque relation amoureuse sur le territoire belge.

Il ressort également de ce jugement que vous aviez travaillé comme ouvrier en boulangerie. Toutefois, aucun élément ne permet de déduire que vous exerceriez toujours un emploi à l'heure actuelle.

En outre, bien que vous puissiez vous prévaloir d'un séjour sur le territoire belge depuis 1998, de l'exercice d'un emploi et de relations sociales et/ou amoureuses sur le territoire du Royaume, il convient de mettre ces éléments en balance avec les multiples atteintes graves que vous avez portées à l'ordre public.

A cet égard, force est de constater que vous avez été condamné à de nombreuses reprises pour des faits graves et que vous n'avez manifesté aucune volonté d'amendement. Relevons en effet que vous avez agi à plusieurs reprises en état de récidive légale et que vous avez maintes fois fait usage de violences à l'égard des personnes.

Ainsi le Tribunal correctionnel de Nivelles, dans son jugement du 18 décembre 2008, a notamment tenu compte pour fixer la peine du mépris que vous avez manifesté à l'égard de l'intégrité physique et psychique de votre jeune victime et ce, malgré ses demandes incessantes de la laisser tranquille. Le Tribunal a en outre relevé que vous n'aviez visiblement tiré aucun enseignement des diverses mesures mises en œuvre durant votre minorité relativement à des faits de vols, dont la plupart commis avec violence. Il a également mis en évidence que le comportement attentatoire à la pudeur et à la tranquillité de la personne d'autrui dont vous vous êtes rendu coupable, et qui est de nature à créer un sentiment général d'insécurité au sein de la population, appelle une sanction résolument dissuasive.

Cette même juridiction a relevé dans son jugement du 22 décembre 2008 la gravité des faits à situer dans un contexte de délinquance urbaine, le traumatisme psychologique qu'ils sont de nature à engendrer chez la victime et le sentiment d'insécurité qu'ils créent au sein de la population.

Relevons également que la Cour d'appel de Bruxelles a, dans son arrêt du 8 avril 2011, qualifié les faits dont vous vous êtes rendu coupable d'inadmissibles et a relevé qu'ils entretiennent un sentiment d'insécurité sur la voie publique. Il ressort en effet de l'exposé des faits que vous avez porté à votre victime de multiples coups de pieds et de poing, principalement dans la face. La Cour d'Appel a en outre précisé que votre persistance dans la délinquance était très préoccupante.

Dans son jugement du 24 décembre 2012 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a notamment tenu compte pour fixer la peine de la gravité des faits, du mépris que vous avez manifesté pour la propriété d'autrui, du fait que vous n'avez pas hésité à commettre de tels agissements au préjudice de quelqu'un qui vous était proche et de vos multiples antécédents judiciaires qui attestent de ce que la délinquance est pour vous un véritable mode de vie.

Enfin, le Tribunal correctionnel de Nivelles a également mis en évidence que vous aviez fait preuve d'une agressivité et d'une violence gratuites envers les policiers de Braine L'Alleud, sans penser aux conséquences de vos actes. Il a également relevé que vos nombreux antécédents judiciaires depuis votre plus jeune âge témoignent d'un mépris total à l'égard des biens et de la personne d'autrui.

Relevons par ailleurs que vous avez bénéficié à plusieurs reprises de mesures de sursis. Ainsi le 18 décembre 2008, le Tribunal correctionnel de Nivelles a prononcé à votre encontre une peine avec sursis dans l'espoir de vous voir cheminer sur la voie de l'amendement. Dans son jugement du 22 décembre 2008, cette même juridiction a souligné que seul un ultime espoir de vous voir vous amender justifiait de vous octroyer le bénéfice du sursis. Vous bénéficiez toutefois à nouveau d'une mesure de sursis prononcée par le Tribunal correctionnel de Mechelen en date du 16/12/2010. Néanmoins, force est toutefois de constater que les diverses mesures de faveur adoptées à votre égard n'ont pas eu l'effet escompté et ne vous ont nullement dissuadé de porter à nouveau gravement atteinte à l'ordre public.

En outre, force est de constater que vous avez agi à plusieurs reprises en état de récidive légale et que les multiples condamnations dont vous avez fait l'objet dès votre plus jeune âge ne vous ont jamais empêché de commettre de nouvelles infractions.

Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque actuel et concret de récidive dans votre chef (CCE, n°197.311 du 22 décembre 2017).

Par conséquent, il y a lieu de considérer que la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La longueur de votre séjour sur le territoire belge, l'exercice d'un emploi et le fait d'avoir entretenu des relations amoureuses en Belgique ne sauraient dès lors suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour ni s'opposer à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Relevons par ailleurs qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous seriez dans l'incapacité, en raison de votre état de santé, de retourner dans votre pays d'origine. Enfin, il convient de relever que le CGRA a précisé dans sa décision de retrait de statut de réfugié du 27 juillet 2017 qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de constater qu'aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour en exécution de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est donné l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public.

[...] ».

1.6 Le 5 mai 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13 sexies), ces deux actes lui ayant été notifiés le jour même.

2. Objet du recours

2.1 A l'audience, le conseil du requérant précise, quant au fait que l'objet du recours tel que libellé en première page de celui-ci indique que l'acte attaqué a été notifié « au plus tôt le 10 mai 2019 », qu'en réalité le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué par le biais de la motivation de l'annexe 13 septies datée du 6 mai 2019 et lui notifiée le même jour, et que son conseil n'a pu y avoir accès qu'en date du 14 mai 2019.

3. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension

3.1 Dans son recours, le requérant développe, sous un titre IV intitulé « Recevabilité de la requête rationae temporis et moyen tiré de la violation des droits de la défense et du droit de bénéficier d'un recours effectif », un moyen tiré de la violation des articles 13 de la CEDH, de l'article 32 § 2 de la Convention de Genève de 1951 et de l'article 62 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la recevabilité *ratione temporis* de sa demande de suspension en extrême urgence, elle fait ainsi valoir ce qui suit (requête, pp. 6 à 10) :

« [...]

Le requérant est privé de sa liberté depuis le 6 mai 2019 et se trouve actuellement au centre fermé de Vottem.

Lors de son arrestation il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Dans la motivation de cet ordre de quitter le territoire, il apprit l'existence d'une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 16 mars 2018.

Quant à la notification par courrier recommandé de la décision du 16 mars 2018 :

Attendu que selon l'article 62 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 les décisions administratives peuvent être notifiées valablement à la résidence, ou le cas échéant au domicile élu par voie recommandée.

Attendu que le requérant n'était plus valablement domicilié à l'adresse 1120 Bruxelles, Mariënsteen, 25 puisque dès le 16 mars 2018 il était indiqué au registre national qu'il y était « radié ». Pourtant, le 23 mars 2018 la partie adresse déposa le pli recommandé à la poste qui fut présenté à cette adresse le 26 mars 2018.

Ne s'agissant pas de sa résidence, puisqu'à l'époque il vivait dans la rue, le requérant n'a pas reçu l'avis de passage du facteur. Le pli recommandé fut donc retourné avec l'avis « non réclamé ».

Notons par ailleurs que dans le dernier jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Nivelles du 9 mars 2013 il est précisé « notons que le prévenu est sans résidence fixe » (p.3).

Attendu que l'ensemble des décisions, convocations, et demande de renseignements ont été adressées par courrier à l'ancienne adresse requérant, à savoir celle de sa tante, malgré le fait qu'il ne résidait plus à l'adresse de sa tante, et qu'il avait entamé des démarches auprès du CPAS de Bruxelles en vue d'obtenir une adresse de référence, et ce, dès sa sortie de prison (voir rapport social de Mme [REDACTED] pièce 3 et infra).

Circonstances de force majeure

Le délai de recours de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

Attendu que le requérant fait valoir des circonstances de force majeure qui l'ont empêché de se voir notifier la décision attaquée.

Madame [REDACTED] retrace les difficultés administratives auxquelles fut confronté le requérant en ces termes (pièce 3) :

« En tant que travailleur social de rue pour l'asbl Diogènes, j'ai rencontré Mr [REDACTED] [REDACTED] en début d'année 2017. Il était sorti de prison quelques semaines auparavant, et sans option de logement, dormait à la Gare Centrale où il passait aussi une partie de ses journées.

Il avait entrepris des démarches auprès du Cpas de 1000 Bruxelles pour demander une adresse de référence, une aide financière et une aide médicale le temps de se remettre sur pieds.

[REDACTED] n'accorde pas sa confiance aisément, et solliciter l'aide de quelqu'un lui demande un effort important..

Il donc m'a interpellée pour la première fois parce-que son dossier était bloqué, et qu'il ne

parvenait pas seul à obtenir les informations nécessaires pour arranger la situation. A cette époque en effet, de nombreux dysfonctionnements au sein de cette antenne empêchaient les usagers d'accéder à l'aide sociale (dossiers perdus, oubliés dans un tiroir, changements constants d'assistants sociaux avec reprise des demandes dès le départ, dépassement des délais de réponses...). Le dossier de [REDACTED] a ainsi été perdu 2 fois, il a donc dû faire trois demandes au total, et attendre plusieurs mois avant d'être officiellement inscrit en adresse de référence et accéder à l'aide sociale à laquelle il avait droit. »

Que Mme [REDACTED] poursuit encore en ces termes :

« J'insiste sur le fait que [REDACTED] avait lui-même signalé son changement d'adresse à sa dernière sortie de prison, et que c'est bien par un dysfonctionnement du Cpas que son changement n'a pas été fait en temps et en heure. »

Que dès lors, le requérant n'a pas été négligeant puisqu'il a effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse de référence lui permettant de suivre sa situation administrative. Ce n'est qu'en raison des négligences du CPAS, que ces démarches n'ont pas abouties et ont des conséquences cruciales sur ses droits fondamentaux, à savoir le retrait de son statut de réfugié, puis le retrait de son séjour en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles qui ont empêché le requérant de se voir notifier la décision attaquée doivent être qualifiées comme relevant d'un cas de force majeure.

Il y a lieu de considérer que la notification, par courrier recommandé, de la décision lui retirant le droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 16 mars 2018 n'a pas été valablement faite.

Il est en effet **contraire au respect des droits de la défense, et au droit de disposer d'un recours effectif, droit consacré par l'article 13 de la CEDH**, de procéder à une notification par courrier d'une décision mettant fin au séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire, alors même que la personne concernée vit en Belgique depuis plus de 20 ans et disposait de la qualité de réfugié, et n'a pas été touchée par cette notification.

En outre, **l'article 32 § 2 de la convention de Genève de 1951** est violé en ce qu'il prévoit que l'expulsion d'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public doit être entourée de certaines garanties dont notamment le fait pour le réfugié « *d'être admis à fournir des preuves qui tendent à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente* ».

En l'espèce, des circonstances de force majeure ont empêché le requérant de pouvoir former un recours contre la décision lui retirant son droit de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

Le présent recours doit dès lors être déclaré recevable sous peine de violer les droits fondamentaux du requérant, reconnu réfugié, et de l'empêcher de pouvoir exercer un recours effectif.

La CJUE a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt rendu en grande chambre très récemment, le 14 mai 2019 dans les affaires C-391/16, C-77/17-78/17 :

« 99 Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 71), ce qui, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 100 de ses conclusions, confirme qu'ils ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié, au sens, notamment, de l'article 1^{er}, section A, de ladite convention, en dépit de cette révocation ou de ce refus ».

Il y a lieu de noter que le requérant ne fut pas entendu préalablement à la prise de décision mettant fin à son séjour, pour les mêmes raisons indépendantes de sa volonté et doivent être qualifiées de cas de force majeure (voir infra).

Quant au point de départ du délai de recours :

Comme il vient de l'être démontré, la notification par courrier recommandé de la décision du 16 mars 2018 n'a pas été valablement effectuée.

Que dès lors le point de départ du délai de recours ne peut commencer à courir qu'à partir du 7 mai 2019, soit le lendemain du jour où il apprit l'existence de cette décision.

Quant au délai de recours :

Attendu que la décision attaquée, soit la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire du 16 mars 2018 constitue la première décision d'éloignement qui fut pris à l'encontre du requérant.

Que dès lors le délai pour introduire un recours en annulation et/ou en suspension et de 10 jours content tenu du fait qu'il est détenu dans un lieu déterminé.

Que dès lors le présent recours étant introduit en date du 15 mai 2019 il est bien introduit dans les 10 jours de sa prise de connaissance.

En vertu des articles 39/82, §4, al.2 et 39/57, §1^{er}, dernier al. Et 39/57, §2, 4^o dernier aliéna

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant se trouve dans le délai de 10 jours pour introduire la présente demande de suspension en extrême urgence.

Etant privé de sa liberté et un rapatriement étant imminent, il y a lieu de considérer que la demande est recevable, rationae temporis, l'urgence étant par ailleurs établie, un renvoi pouvant avoir lieu à tout moment.

[...] ».

3.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait pour sa part valoir que :

« [...]

Aux termes de l'article 39/57, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

L'article 62, §3, alinéa 2, de la loi précitée dispose :

« Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine. »

En la présente espèce, la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, prise le 16 mars 2018 a été notifiée à ce dernier par envoi recommandé portant cachet de la poste du 23 mars 2018.

L'envoi recommandé a été adressé au requérant, conformément au prescrit légal, à son adresse de résidence, à savoir, X

Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a toujours mentionné cette adresse comme étant son adresse de résidence :

- les avis de libération émis par le SPF Justice mentionnent cette adresse de résidence ;

- les jugements et arrêts rendus en matière pénale qui ont été transmis à la partie adverse mentionnent également cette adresse de résidence ;

- lorsque le requérant fait une déclaration de perte/vol de son document d'identité, il décline également cette adresse de résidence ; ainsi la déclaration de vol qu'il dépose le 7 juillet 2017 reprend son adresse à X

A aucun moment, le requérant n'a avisé la partie adverse, comme il lui incombait, d'une modification de son adresse de résidence, voire du choix d'une adresse de domicile élu ou encore de la circonstance qu'il ne résidait plus avec sa tante.

Le requérant ne peut sérieusement invoquer une circonstance de force majeure l'ayant empêché d'introduire dans les délais requis un recours contre la décision du 16 mars 2018.

La force majeure est en effet un évènement irrésistible et imprévisible qui aurait empêché le requérant d'exécuter ses obligations administratives.

Comme il le relève lui-même en termes de recours, le requérant doit établir qu'un événement indépendant de sa volonté qu'il n'aurait pu conjurer ni prévoir l'aurait empêché d'avertir les autorités compétentes d'un éventuel changement de résidence.

Tel n'est pas le cas.

Le requérant n'établit pas davantage qu'un pareil événement indépendant de sa volonté qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer l'aurait empêché de recevoir et de prendre connaissance des courriers lui adressés à son adresse de résidence.

La circonstance qu'il ait fait l'objet d'une radiation d'office des registres de population est sans pertinence : cette radiation a été effectuée par les services de la ville de Bruxelles qui se sont inquiétés de la modification de statut intervenue suite à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de lui retirer la qualité de réfugié (cfr mail de M. [G. A.] du 5.02.2018)

Cette mention administrative dans les registres de la population ne modifie en rien les informations en possession de la partie adverse relatives à l'adresse de résidence de l'intéressé, informations qui n'ont à aucun moment été modifiées par lui.

Il ressort à suffisance du rapport établi par Mme [G.] que les démarches accomplies par le requérant auprès du CPAS de Bruxelles étaient uniquement destinées à l'obtention d'une aide sociale. Les aléas qu'aurait rencontré le requérant dans ces démarches sont sans pertinence aucune.

Ces éléments démontrent au contraire que le requérant s'est abstenu de toute démarche utile en lien avec son statut administratif auprès des autorités compétentes en matière de séjour sur le territoire du Royaume.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable ratione temporis. ».

3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord, à la suite des deux parties à la cause, le prescrit des articles 39/57 § 1 et 62 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/57 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi que :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 indique pour sa part que :

« § 1er.

Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable.*

§ 2.

Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

§ 3.

Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

- 1° le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou son délégué;*
- 2° un agent de l'Office des étrangers;*
- 3° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué;*
- 4° un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée;*
- 5° un fonctionnaire de police;*
- 6° un agent de l'Administration des douanes et accises;*
- 7° le directeur de l'établissement pénitentiaire si l'étranger est en état d'arrestation;*
- 8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume.*

Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

- 1° sous pli recommandé;*
- 2° par porteur contre accusé de réception;*
- 3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;*
- 4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».*

3.3.1 En ce qui concerne tout d'abord la notification par courrier recommandé de la décision du 16 mars 2018, le Conseil observe qu'il peut se rallier à la position défendue par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'adresse de résidence du requérant au moment de la notification de l'acte attaqué, le Conseil considère qu'il ne peut suivre l'argument du requérant selon lequel « *il n'était plus valablement domicilié à l'adresse 1120 Bruxelles, Mariënsteen, 25 puisque dès le 16 mars 2018 il était indiqué au registre national qu'il y était « radié »*. Pourtant le 23 mars 2018 la partie adresse déposé le pli recommandé à la poste qui fut présenté à cette adresse le 26 mars 2018. Ne s'agissant pas de sa résidence, puisqu'à l'époque il vivait dans la rue, le requérant n'a pas reçu l'avis de passage du facteur. Le pli recommandé fut donc retourné avec l'avis « non réclamé ». Notons par ailleurs que dans le dernier jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Nivelles du 9 mars 2013 il est précisé « notons que le prévenu est sans résidence fixe » » (requête, p. 7).

Il apparaît en effet de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement notifié la décision attaquée par pli recommandé à l'adresse de résidence que le requérant a constamment fournie. Si le dernier jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Nivelles indique en effet que le requérant était, en mars 2013, sans résidence fixe, force est néanmoins de constater, outre le fait que les avis de libération émis par le SPF Justice ainsi que la majorité des jugements figurant au dossier mentionnent l'adresse de sa tante comme adresse de résidence, que le requérant, postérieurement à sa sortie de prison, lorsqu'il fait une déclaration de perte/vol de son document d'identité, fournit également le domicile de sa tante comme adresse de résidence, cette déclaration étant faite en date du 7 juillet 2017, soit postérieurement au jugement mis en avant dans le recours.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que le requérant a été radié du registre national en date du 16 mars 2018, le Conseil observe qu'il ressort de la consultation de l'historique des données du Registre National du 13 mai 2019 figurant au dossier administratif que la mention se rapportant à la date du 16 mars 2018 indique « Résidence : Radié-perte de droit au séjour » et qu'une mention « Décision : Proposition radiation d'office » apparaît en date du 24 mars 2018, soit le lendemain de l'envoi du pli recommandé à la poste. A cet égard, le Conseil souligne que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'administration communale recherche les personnes, qui, sans avoir effectué la déclaration de changement de résidence prévue, ont établi leur résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger. S'il s'avère qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et que l'administration communale est dans l'impossibilité de trouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé, le Collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres. Cette radiation d'office ne se confond toutefois pas avec d'autres formes de radiation, comme la « radiation - perte du droit de séjour », qui est la conséquence d'une perte d'un droit ou d'une autorisation de séjour. Partant, la mention « radié-perte de droit au séjour » n'est afférente qu'à la perte du droit de séjour du requérant mais ne signifie pas qu'il avait, à la date du 16 mars 2018, été radié d'office des registres de la population de la commune de Bruxelles, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement envoyer le pli recommandé, en date du 23 mars 2018, à la dernière adresse de résidence connue du requérant.

En outre, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que « A aucun moment, le requérant n'a avisé la partie adverse, comme il lui incombait, d'une modification de son adresse de résidence, voire du choix d'une adresse de domicile élu ou encore de la circonstance qu'il ne résidait plus avec sa tante », les démarches faites auprès du CPAS pour obtenir une adresse de référence telles que relatées dans le témoignage de Madame G. ne modifiant en rien ce constat.

En définitive, pour malheureux qu'ait pu être le choix de la partie défenderesse de recourir à une notification par pli recommandé dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'en reste pas moins qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement notifié, au regard de l'article 62 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le pli recommandé à la dernière adresse de résidence connue pour le requérant.

3.3.2 Par application des dispositions légales susmentionnées, le requérant disposait dès lors, pour introduire un recours, d'un délai de trente jours à dater du troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste (article 39/57 § 2 2° de la loi du 15 décembre 1980), le jour

de l'échéance pour l'introduction du recours étant dès lors le jeudi 26 avril 2018, dernier jour utile pour agir.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

En l'espèce, si les pièces annexées au recours témoignent de la volonté et des démarches accomplies par le requérant auprès du CPAS de la ville de Bruxelles afin de demander une adresse de référence - et ce dès sa sortie de prison début 2017 – ainsi que des problèmes rencontrés dans le cadre d'une telle procédure, ces constats n'expliquent à nouveau pas les raisons pour lesquelles le requérant, comme le souligne la partie défenderesse, « s'est abstenu de toute démarche utile en lien avec son statut administratif auprès des autorités compétentes en matière de séjour sur le territoire du Royaume ».

Par ailleurs, il ne fait valoir aucun événement indépendant de sa volonté qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer et qui l'aurait empêché de prendre connaissance des courriers adressés à l'adresse de résidence qu'il présente lui-même comme étant la sienne en juillet 2017 (et pas seulement du courrier de notification de l'acte présentement attaqué, mais également des très nombreux courriers adressés par le Commissaire général et l'Office des Etrangers afin de l'entendre préalablement à la prise de la décision de retrait de statut de réfugié et à la prise de l'acte présentement attaqué), les seules difficultés d'entente avec sa tante ou le fait qu'il ne résidait plus concrètement chez elle ne pouvant s'analyser comme tel.

Le Conseil estime en conséquence que le requérant n'établit pas le cas de force majeure invoqué.

3.3.3 Par ailleurs, en ce que le requérant soutient que la notification est contraire au respect des droits de la défense et au droit de disposer d'un recours effectif comme il est consacré par l'article 13 de la CEDH « *alors même que la personne concernée vit en Belgique depuis plus de 20 ans et disposait de la qualité de réfugié* », le Conseil renvoie aux développements faits ci-avant dans le présent arrêt aux termes desquels il a estimé que l'acte attaqué avait été valablement notifié au requérant par pli recommandé à son adresse de résidence, de sorte qu'il appartenait au requérant de faire preuve de diligence afin d'introduire le présent recours dans le respect des délais légaux, ce qu'il a manqué de faire en l'espèce.

En ce qu'il soutient que l'article 32 § 2 de la Convention de Genève de 1951 est violé « *en ce sens qu'il prévoit que l'expulsion d'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public doit être entouré de certaines garanties dont notamment le fait pour le réfugié « d'être admis à fournir des preuves qui tendent à le disculper, à présenter à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente* » », le Conseil observe que ces développements sont afférents à un manquement allégué de la partie défenderesse qu'il y aurait lieu d'examiner dans le cadre du droit d'être entendu du requérant sur le fond de l'affaire, soit sur la fin de séjour dictée par l'acte attaqué, de sorte que cet argument est inopérant dans le cadre du présent examen de la recevabilité même du présent recours.

3.4 Le Conseil ne peut dès lors que constater que l'acte attaqué a valablement été notifié par pli recommandé à l'adresse de résidence du requérant en date du 23 mars 2018 et que le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai légal de 30 jours qui lui était imparti.

Par conséquent, en soutenant que le présent recours est introduit dans les délais légaux dès lors que le requérant n'a eu connaissance effective de l'acte attaqué que lorsque l'ordre de quitter le territoire du 6 mai 2019 lui a été notifié, et que le présent recours en extrême urgence est introduit dans les dix jours suivant la prise de connaissance de cet acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'a pas introduit son recours dans le délai prévu par l'article 39/57 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel commençait à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier de notification a été remis aux services de la poste (soit le 28 mars 2018) et non le jour où il soutient en avoir eu connaissance effective, soit le 6 mai 2019.

3.5 Force est dès lors de constater que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN